

Sainte-Thérèse, le 18 novembre 2020

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant le terrain sur la Rue du Pavillon, lot
5 600 250 à Ste-Anne-des-Plaines

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 octobre dernier ainsi qu'à notre conversation téléphonique, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Ce sont :

1. Certificat d'autorisation du 3 décembre 1999, 2 pages
2. Modification du 29 novembre 2000, 2 pages
3. Cession de certificat d'autorisation du 31 janvier 2001, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons qu'un document daté du 1^{er} octobre 1999 (Décision dossier no 312014) relève davantage de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Manon Côté

Directrice des affaires corporatives

200, ch. Sainte-Foy, 2^e étage

Québec (QC) G1R 4X6

Tél. : 418-647-6680

maonon.cote@cptaq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (10)



Saint-Eustache, le 3 décembre 1999

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Usico inc.
300, chemin de l'ancienne Érablière
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2

N/Réf.: 7430-15-01-01498-00
150000654

Objet : Construction d'un golf de 18 trous
Sainte-Anne-des-Plaines

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 24 septembre 1999, reçue le 30 septembre 1999 et complétée le 2 décembre 1999, j'autorise conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

L'implantation d'un golf comportant un parcours de 18 trous, sur les lots 434 à 443, dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines et de la M.R.C. Thérèse-De Blainville.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: 7430-15-01-01498-00
150000654

Le 3 décembre 1999

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

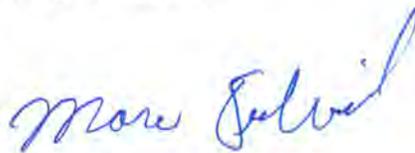
- Lettre de M. **art. 53-54**, demande de certificat d'autorisation, 24 septembre 1999.
- Étude Hydrogéologique, Club de golf Sainte-Anne-des-Plaines, **art. 53-54** 16 novembre 1999.
- Plans ; directeur, déboisement, nivellement, drainage, contrôle de l'érosion et détails de construction, Club de golf Sainte-Anne-des-Plaines, **art. 23-24** août 1999.

En cas de divergence entre les documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



MD/DYG

Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides par intérim

Saint-Eustache, le 29 novembre 2000

MODIFICATION

USICO inc.
300, chemin de l'Ancienne Érablière
Saint-Sauveur (Québec)
JOR 1R2

N/Réf.: 7430-15-01-01498
150001229

Objet : Aménagement d'un terrain de golf de 18 trous

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 3 décembre 1999 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exécuter les travaux reliés à l'aménagement d'un terrain de golf de 18 trous.

Le projet se situe sur les lots 434 à 443 de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, MRC Thérèse-de-Blainville.

À la suite de votre demande datée du 29 septembre 2000 et reçue le 2 octobre 2000, j'autorise en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

- modification du drainage du terrain de golf

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7430-15-01-01498
150001229

Le 29 septembre 2000

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Jacques Rousseau, USICO inc. à M. Daniel Germain, ministère de l'Environnement, présentation de la demande de certificat d'autorisation, 29 septembre 2000 ;
- Demande de modification du certificat d'autorisation du Club de Golf de Sainte-Anne-des-Plaines, USICO inc., préparée par art. 23-24 et 53-54 29 septembre 2000 ;
- Lettre de art. 23-24 et 53-54 à M. Daniel Germain, ministère de l'Environnement, servitude de drainage et choix de l'option A, 8 novembre 2000 ;
- Lettre de art. 23-24 et 53-54 à M. Daniel Germain, ministère de l'Environnement, attestation municipale, 14 novembre 2000 ;
- Lettre de M. Jacques Rousseau, USICO inc. à M. Daniel Germain, ministère de l'Environnement, Programme de surveillance et de suivi, 27 novembre 2000 ;
- Lettre de M. Jacques Rousseau, USICO inc. à M. Daniel Germain, ministère de l'Environnement, engagement à remblayer le fossé temporaire avant le 1^{er} juin 2001, 28 novembre 2000.

En cas de divergence entre les documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée et exploitée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



MD/SA/DG

Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides

Saint-Eustache, le 31 janvier 2001

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

9084-0398 Québec inc.
300, chemin de l'Ancienne Érablière
Saint-Sauveur (Québec)
JOR 1R2

N/Réf.: 7430-15-01-01498-00
150001229

Objet : Aménagement d'un terrain de golf de 18 trous

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession du 25 février 2000 et reçue le 28 février 2000, formulée par monsieur Jacques Rousseau pour 9084-0398 Québec inc. concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 3 décembre 1999 et modifié en vertu de l'article 122.2 de la même loi le 29 novembre 2000, à la compagnie Usico Québec inc., j'autorise conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession du certificat d'autorisation à 9084-0398 Québec inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exécuter des travaux reliés à l'aménagement d'un terrain de golf de 18 trous situé sur les lots 434 à 443 de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, MRC Thérèse-de-Blainville.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: 7430-15-01-01498-00
150001229

Le 31 janvier 2001

Et ce, aux conditions énoncées ci-après :

- Respecter intégralement les modalités et les termes de la lettre d'engagement de monsieur Jacques Rousseau, président de 9084-0398 Québec inc., 25 février 2000.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre de monsieur Jacques Rousseau, 25 février 2000, à monsieur Marc Dubreuil, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain de golf de 18 trous à Sainte-Anne-des-Plaines ;
- Lettre d'engagement de monsieur Jacques Rousseau, président de 9084-0398 Québec inc. à monsieur Marc Dubreuil, concernant le respect du certificat d'autorisation émis le 3 décembre 1999.

En cas de divergence entre les documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, ladite cession du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



MD/SADG

Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides